

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.228 du 17 septembre 2015

A. 208.606/XI-19.630

En cause : **YUEN** Yeung Fun,
ayant élu domicile chez
Me A.-S. STENUIT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 19 avril 2013, Yeung Fun YUEN a sollicité l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 18 février 2013 de ne lui accorder aucune équivalence, ni complète ni partielle, de son "Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, Mention Art", délivré le 16 septembre 1986 par le Ministère de la Culture et de la Communication (Paris-France).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

L'arrêt n° 224.350 du 11 juillet 2013 a rejeté la demande en suspension.

Le requérant a sollicité la poursuite de la procédure le 14 août 2013.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 août 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2015 à 14 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. BAZIER, loco Me A.-S. STENUIT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ch. GOFFIN, loco Mes Ph. LEVERT et P.-E. PARIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant, de nationalité britannique et résidant en Belgique à Tournai, a introduit le 18 octobre 2012 une demande de reconnaissance, à des fins professionnelles, du « diplôme national supérieur d'expression plastique », qui lui a été délivré en septembre 1986, après cinq années d'études à l'Ecole régionale des Beaux-Arts de Besançon, par le Ministère français de la Culture et de la Communication.

Le 16 décembre 2012, une inspectrice de l'enseignement artistique émet un avis défavorable, ainsi libellé :

« Le Diplôme national supérieur d'expression plastique, mention Art délivré à monsieur Yeung Fun YUEN ne trouve pas son équivalent au sein de l'Enseignement Supérieur Artistique dans la Fédération Wallonie-Bruxelles. Même si l'on se réfère à quelques vagues précisions concernant la peinture et le dessin au cours des deux dernières années des études qui en comptent cinq, rien ne permet de considérer ces années d'études comme comparables avec ce qui existe en Fédération Wallonie-Bruxelles. De plus, les diplômes délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles ne le sont qu'en regard d'une seule option. Le double intitulé "dessin-peinture" n'est pas de mise. L'analyse du dossier présenté ne permet pas de dégager la prédominance d'une des options telles que fixées dans l'annexe 1^{er} (Habitations à organiser des

études de l'enseignement supérieur artistique) du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
En conséquence de quoi, l'avis est défavorable.»

Le 23 janvier 2013, l'inspectrice de l'enseignement artistique précise les motifs de son avis défavorable :

« En complément de la note du 16 décembre 2012 portant l'avis que le Diplôme national supérieur d'expression plastique, mention Art délivré à monsieur Yeung Fun YUEN ne trouve pas son équivalent au sein de l'Enseignement Supérieur Artistique dans la Fédération Wallonie-Bruxelles: Même si l'on se réfère à quelques vagues précisions concernant la peinture et le dessin au cours des deux dernières années des études effectuées par monsieur Yuen, rien ne permet de considérer ces années d'études comme suffisamment comparables avec ce qui existe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, le parcours des études suivies par monsieur Yeung Fun Yuen révèle des apprentissages pluridisciplinaires, dont les spécialités ne se dégagent pas plus l'une que l'autre.

Il y a une insuffisance de cours et de pratiques artistiques liés soit à l'option peinture, soit à l'option dessin dans le cursus en cause.

Le dossier ne présente pas suffisamment de pièces probantes permettant d'établir une équivalence en regard de l'une de ces options. Il y a une diversité de cours et d'options suivies: couleur, sculpture, dessin, arts graphique, exercices tridimensionnels, céramique, gravure, peinture, approche scientifique des arts (Perspective-géométrie, morphologie-structure), histoire de l'art, culture générale, séminaire spécifique (peinture), stage d'encadrement, décor de théâtre.

Certaines fiches ne sont ni datées, ni signées.

Dans les fiches correspondant aux années de spécialisation, les deux options dessin et peinture cohabitent parfois. Or, les diplômes délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles ne le sont qu'en regard d'une seule option, le double intitulé "dessin-peinture" n'existe pas.

L'analyse des activités d'enseignement reprises dans les bulletins trimestriels et fiches d'appréciation des professeurs joints au dossier ne permet pas de dégager la prédominance d'une des options artistiques telles qu'organisées dans l'enseignement supérieur artistique.

Le cursus suivi par le requérant couvre des apprentissages dans une grande variété de champs disciplinaires dans le domaine de l'expression artistique. Ces études visent en priorité une formation dans le domaine de l'expression artistique. Ces études visent en priorité une formation ouverte sur des modes, des moyens et des formes artistiques pluridisciplinaires de l'expression plastique et ce dès les années dites probatoires correspondant aux 3 premières années. Ce qui m'amène à dire non, une équivalence avec un bachelier de type court ou un bachelier de transition n'est pas envisageable non plus.

Les études suivies par monsieur Yuen correspondent à un type d'organisation qui n'est pas prévu dans l'Enseignement Supérieur Artistique tel qu'il existe en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sauf à ce que monsieur Yeung Fun YUEN puisse produire de documents complémentaires permettant de démontrer que ses études ont été effectuées:

-soit prioritairement dans la pratique du dessin, avec ses moyens propres et dans le développement d'une réflexion artistique propre au dessin,

-soit prioritairement dans la pratique de la peinture, avec ses moyens propres et dans le développement d'une réflexion artistique propre à la peinture, l'avis pour ce dossier est défavorable ».

Enfin, à la date du 18 février 2013, la directrice générale de la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) prend la décision suivante:

« Les services d'Inspection de l'Enseignement artistique ont communiqué à mes services l'avis rendu au terme de l'examen de votre dossier en date du 30 janvier 2013.

Ceux-ci, considérant notamment, au vu des documents présents dans votre dossier:

-la grande variété des apprentissages pluridisciplinaires dans le domaine de l'expression artistique dès les années d'études dites probatoires correspondant aux 3 premières années d'études;

-l'absence d'un programme correspondant organisé dans les écoles supérieures des arts en Communauté française de Belgique qui engloberait les options dessin et peinture;

-le fait qu'il n'est pas possible de dégager de votre cursus la prédominance de l'une ou de l'autre option;

-l'insuffisance de cours et de pratiques artistiques liées soit à l'option dessin, soit à l'option peinture,

émettent l'avis que votre Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique, Mention Art (5 années d'études), délivré le 16 septembre 1986 par le Ministère de la Culture et de la Communication (Paris-France) ne peut être dit équivalent ni complètement ni partiellement à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur artistique de plein exercice, de type court ou de type long, en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions énumérées au bas de la présente (1), de ne vous octroyer aucune équivalence ni complète ni partielle de votre diplôme à aucun diplôme délivré dans l'enseignement artistique de plein exercice, de type court ou de type long, en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe que vous pouvez également introduire une demande de valorisation de crédits liés à des études supérieures ou à des parties d'études supérieures suivies avec fruit auprès des autorités compétentes de l'école supérieure des arts de votre choix qui, dans le cadre d'un programme complémentaire qu'elles fixeront aux fins d'adapter votre formation aux spécificités de notre système d'enseignement, vous permettront d'obtenir un diplôme délivré en Communauté française de Belgique.

(...)

(1) La présente décision est prise en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'Enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française-Ministère de la Communauté française ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Dans son dernier mémoire, le requérant indique qu'il a obtenu « en juin 2014, son master 2 en architecture à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai ». Il en déduit que le recours « est devenu sans objet ».

Dès lors que l'acte attaqué n'a pas été retiré, le recours n'est pas devenu sans objet. Toutefois, le requérant exprime de la sorte qu'il ne dispose plus d'un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision contestée.

En effet, dans sa requête, il justifiait en substance cet intérêt en exposant que l'acte attaqué l'empêchait de faire valoir le diplôme dont il était titulaire afin d'enseigner en Communauté française.

Désormais, le requérant relève, dans son dernier mémoire, qu'il a obtenu en juin 2014 un diplôme qui lui permet d'enseigner en Communauté française. La décision entreprise ne lui cause donc plus grief. En conséquence, le recours est irrecevable et il convient de mettre les dépens à la charge du requérant,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT